

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2023-069-0001 DU 10 MARS 2023 RELATIF À LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU CHEVREUIL MÂLE DU 1^{ER} JUIN 2023 À L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE 2023

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R424-3, R424-6 à R424-8, R425-1 à R425-4 et R425-10;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023 034-0003 du 03 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 21 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 23 janvier 2023 au 14 février 2023 inclus ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 1er juin 2023 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2023/2024, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX Tél.: 0466 4960 00

Mél.: pref-webmestre@lozere.gouv.fr

PREF/DDT

ARTICLE 3 : L'autorisation individuelle est notifiée au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 4 : Seule est autorisée la chasse individuelle et silencieuse, sans chien, à l'approche ou à l'affût, avec une arme à feu chargée à balle ou avec un arc.

<u>ARTICLE 5</u>: La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

<u>ARTICLE 6</u>: Le prélèvement du brocard se portera préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizardes"), les animaux maigres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé sera recherché par un équipage de recherche au sang. Dans le cas d'une recherche positive attestée par le rapport du conducteur de chien de sang, un bracelet supplémentaire est proposé au bénéficiaire du plan de chasse.

<u>ARTICLE 7</u>: Dans le cas d'une première demande, le détenteur du droit de chasse doit présenter une attestation de participation à la formation spécifique dispensée par la fédération départementale des chasseurs.

<u>ARTICLE 8</u>: Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, précisant le nombre de renards éventuellement prélevés, et le transmet à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2023.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année 2024.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet et par délégation, le chef du service biodiversité eau forêt

Xavier CANELLAS